



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

Soixante-dixième session

## Deuxième Commission

Point 20 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : mise en œuvre d'Action 21,  
du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre  
d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial  
pour le développement durable et de la Conférence  
des Nations Unies sur le développement durable**

**Projet de résolution déposé par le Vice-Président de la Commission,  
Reinhard Krapp (Allemagne), à l'issue de consultations sur le projet  
A/C.2/70/L.31**

**Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif  
à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21  
et des textes issus du Sommet mondial  
pour le développement durable et de la Conférence  
des Nations Unies sur le développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014, 68/310 du 15 septembre 2014, 69/108 du 8 décembre 2014 et 69/214 du 19 décembre 2014, ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », d'où résulte une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, sa volonté d'œuvrer sans relâche à voir appliquer ce programme dans son intégralité d'ici à 2030, sa conviction que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel



l'humanité doit faire face, et la condition *sine qua non* du développement durable, et sa volonté de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en faisant fond sur les acquis des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'appuie et le complète, venant accompagner les moyens de réalisation des cibles du Programme par des politiques et mesures concrètes et réaffirmer la volonté politique résolue de relever le défi du financement et celui de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable, et 68/1 du 20 septembre 2013, sur l'examen de l'application de sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 relative au renforcement du Conseil économique et social,

*Rappelant également* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup>, l'Action 21<sup>2</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>3</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>4</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>5</sup>, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>6</sup>, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>7</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey<sup>8</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup> et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>3</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>5</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

population et le développement<sup>10</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>11</sup> et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>12</sup>,

*Rappelant en outre* le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)<sup>13</sup>,

*Rappelant* le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024<sup>14</sup> et la Déclaration de Vienne<sup>15</sup>,

*Rappelant également* les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>16</sup>,

*Réaffirmant* sa volonté d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et les objectifs de développement durable, et réaffirmant également les autres objectifs économiques, sociaux et environnementaux arrêtés au niveau international depuis 1992, ainsi que le document final qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

*Considérant* que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans Action 21, dans les textes issus de conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire<sup>17</sup>,

*Réaffirmant* qu'il faut intégrer davantage les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre ces différentes dimensions, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et soulignant de nouveau que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>10</sup> Résolution S-21/2, annexe.

<sup>11</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>12</sup> Résolution 68/6.

<sup>13</sup> *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

<sup>14</sup> Résolution 69/137, annexe II.

<sup>15</sup> Ibid., annexe I.

<sup>16</sup> Résolution 69/15, annexe.

<sup>17</sup> Résolution 55/2.

*Considérant* que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et les conditions essentielles du développement durable,

*Réaffirmant* l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation, et l'importance de l'état de droit, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement,

*Réaffirmant également* la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>18</sup>, adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

*Soulignant* qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun État ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>6</sup>, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre;

2. *Souligne* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des processus consacrés à l'élaboration du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation du développement durable auxquels elle a donné lieu;

3. *Note* à cet égard que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, notamment : la création du forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixés par la résolution 67/290; le renforcement du Conseil économique et social, défini ensuite dans la résolution 68/1; le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, défini ensuite dans les résolutions 68/309 et 70/1; le renforcement des liens entre scientifiques et décideurs, notamment sous la forme d'un rapport mondial sur le développement durable; le processus qui a mené à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>19</sup>;

6. *Demande instamment* que les priorités de développement durable qui sont définies pour les petits États insulaires en développement dans les Modalités

<sup>18</sup> Résolution 69/283, annexes I et II.

<sup>19</sup> A/70/283.

d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)<sup>16</sup> et qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient véritablement et rapidement appliquées et que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'un examen sans délai, et réaffirme que ces États demeurent dans une situation particulière sur le plan du développement durable en raison de leurs vulnérabilités spécifiques;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous<sup>20</sup> et prie ce dernier d'établir, en consultation avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées, un rapport faisant le point sur l'état d'avancement des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, des activités connexes menées par le système des Nations Unies et des arrangements administratifs et financiers à long terme qui ont été pris et des dispositifs de responsabilisation mis en place en vue de rendre des comptes aux États Membres et aux autres parties prenantes de l'initiative Énergie durable pour tous, rapport qui lui sera présenté à sa soixante et onzième session;

7. *Mesure pleinement* l'importance que revêt la dimension régionale du développement durable et sait que le suivi et l'examen aux niveaux régional et sous-régional peuvent être l'occasion d'une transmission de connaissances entre pairs, notamment dans le cadre d'examens volontaires, d'un partage de bonnes pratiques et d'échanges de vues sur les objectifs communs, et note que ces réunions régionales ouvertes s'inspireront des examens effectués au niveau national et contribueront au suivi et à l'examen effectués à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

8. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 67/203, notamment sa décision de revoir le dispositif selon lequel le Conseil économique et social est l'organe chargé à titre temporaire de recevoir les rapports du conseil et du secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, comme le prévoit le Cadre décennal de programmation<sup>21</sup>, ainsi que les dispositions utiles de ses résolutions 68/210 et 69/214 visant à établir un dispositif permanent, rappelle également les débats consacrés aux modes de consommation et de production durables qui ont eu lieu aux réunions de juillet 2014 et de juillet 2015 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil économique et social, et affirme qu'il faut continuer d'accorder toute l'attention voulue aux modes de consommation et de production durables lors des réunions du Forum organisées sous les auspices du Conseil;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies<sup>22</sup>, réitère l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces efforts se poursuivent et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

<sup>20</sup> A/70/422.

<sup>21</sup> A/CONF.216/5, annexe.

<sup>22</sup> A/70/75-E/2015/55.

10. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et onzième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », à moins qu'il en ait été décidé autrement au cours des débats concernant la revitalisation de la Deuxième Commission.

---